

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Projet de programme de développement rural FEADER de la région Picardie
pour la période 2014-2020**

DÉPOSÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE**

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le rapport environnemental élaboré à partir de la version n°2 du programme de développement rural (PDR) du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) de la région Picardie pour la période 2014-2020 en date du 25 janvier 2014. Pour cette période, le montant des aides européennes octroyées à ce PDR picard s'élève à 137,6 millions d'euros. Ces aides financières serviront à financer des projets (investissements physiques pour l'acquisition de nouveaux matériels agricoles,...), le transfert des compétences, la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), le soutien à l'agriculture biologique,... qui répondent à la stratégie "Europe 2020".

L'évaluation environnementale réalisée est de bonne qualité, bien que l'absence de certains éléments dans cette version 2 du PDR ne permette pas une analyse totalement exhaustive de la prise en compte de l'environnement par le programme.

La mise en oeuvre du PDR a pour objectif de contribuer à:

- favoriser la compétitivité de l'agriculture ;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en oeuvre de mesures visant à préserver le climat ;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

Les effets du programme sur l'environnement varieront fortement en fonction de la nature des projets (investissements en dur ou immatériels – comme les études), de leurs conditions de mise en oeuvre (règles d'accès au financement définies par des critères environnementaux) et du fléchage des financements sur des investissements ayant peu d'impacts environnementaux.

La version n°2 du PDR a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique contenue dans un rapport établi le 24 février 2014. La version n°2 du PDR sur laquelle est basée le rapport environnemental correspond à une version avancée pour laquelle certains points sont encore en discussion.

L'autorité environnementale recommande :

- de corriger l'information concernant la puissance éolienne installée en Picardie qui n'est pas de 22 MégaWatts mais est actuellement de l'ordre de 1 500 MégaWatts ;
- d'actualiser le rapport environnemental compte-tenu du manque de précision et le caractère inachevé de la version 2 du PDR qui ne permettent pas d'en estimer tous les effets ;
- de présenter l'articulation du PDR avec le plan d'action pour le milieu marin ainsi qu'avec les PO Interreg des Deux Mers et France-Wallonie-Vlaanderen ;
- de présenter, pour chaque thématique environnementale, les effets cumulés de la mise en oeuvre du PDR avec les autres plans-programmes ;

- de compléter l'état initial de l'environnement, notamment sur les espaces naturels remarquables (autres que les sites Natura 2000), ainsi que les espaces paysagers remarquables présents sur le territoire picard ;
- de préciser la méthodologie pour réaliser l'analyse de l'évolution de l'état initial si le PDR n'était pas mis en oeuvre ;
- d'indiquer que les informations sur les sites Natura 2000 en tout ou partie marins sont disponibles sur le site Internet de l'agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- d'intégrer les critères d'éligibilité et d'éco-conditionnalité proposés dans le rapport environnemental du PDR définitif ;
- de préciser le terme "principe de précaution" recommandé par le rapport environnemental pour la définition des critères d'éco-conditionnalité ;
- de préciser si les projets ayant une incidence sur Natura 2000 seront exclus ou non du soutien financier du FEADER ;
- d'analyser les effets modérateur ou amplificateur de la répartition de la maquette financière sur l'impact des mesures du projet de PDR sur l'environnement ;
- de compléter le rapport environnemental en présentant les critères, indicateurs et modalités pour assurer le suivi des effets du programme sur l'environnement et de s'assurer du caractère adéquat des mesures proposées ;
- de compléter le résumé non technique, de l'illustrer et d'insérer un glossaire explicitant les abréviations employées.

Amiens, le 3 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Contexte du programme

Le Conseil régional de Picardie est l'autorité de gestion du futur programme de développement rural (PDR) de Picardie du fonds européen agricole de développement rural (FEADER). A ce titre, il pilote l'élaboration du projet de PDR et son évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le FEADER contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant un développement rural durable dans l'ensemble de l'Union Européenne, en complément des autres instruments de la politique agricole commune (PAC), de la politique de la cohésion et de la politique commune de la pêche. Il contribue au développement d'un secteur agricole de l'Union Européenne plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant. Il contribue au développement des territoires ruraux.

Dans le cadre général de la PAC, le soutien en faveur du développement rural, notamment en faveur des activités relevant du secteur agroalimentaire ainsi que du secteur non-alimentaire et de la foresterie, contribue à la réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la compétitivité de l'agriculture ;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en oeuvre de mesures visant à préserver le climat ;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

Le Conseil régional a saisi, par courrier du 24 février 2014, l'autorité environnementale, pour qu'elle émette son avis qui porte à la fois sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDR et la qualité du rapport environnemental qui sera mis à disposition du public lors de sa consultation. Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, cette demande s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil européen du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le FEADER. Pour ce type de programme, l'autorité environnementale compétente est le préfet de Région.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Picardie et les préfets territorialement compétents ont été consultés, par courriers du 26 février 2014 et du 3 mars 2014, pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

II. - Présentation du projet de programme opérationnel FEDER-FSE de la région Picardie 2014-2020

Le cabinet Ernst & Young a établi un rapport environnemental final relatif au programme de développement rural (PDR) qui encadre le concours financier du FEADER pour la région Picardie pour la période 2014-2020. Conformément aux dispositions du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant des incidences sur l'environnement, le présent projet de PDR, établi le 25 janvier 2014, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le montant total prévu pour le PDR est de 137,6 millions d'euros.

Ce projet de PDR identifie 6 priorités et 12 domaines prioritaires d'actions déclinés en 12 mesures et 43 sous-mesures. Il reprend à son compte les 20 articles proposés par le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER (cf. tableau suivant).

Ce projet investit à la fois le domaine de la recherche, de l'innovation et des transferts de connaissance, le développement des zones rurales, la modernisation des exploitations agricoles et le développement de la filière bois. Il contribue aux changements des pratiques agricoles.

Tableau présentant les mesures et les sous-mesures retenues dans le projet de PDR de Picardie

Mesures	Sous-mesures
1. Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) Montant : 2,7 millions d'euros	1.1. Soutien aux actions à vocation de formation et d'acquisition de compétences 1.2. Soutien aux activités de démonstration et action d'information 1.3. Soutien aux échanges à court terme d'exploitations agricoles et forestières et visites d'exploitation
2. Service de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) Montant : 0,5 million d'euros	2.1. Soutien à l'accès aux services de conseil 2.3. Soutien à la formation des conseillers
4. Investissements physiques (article 17) Montant : 25,8 millions d'euros	4.1. Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole 4.2. Aide à l'investissement pour la transformation /commercialisation et/ou le développement de produits agricoles 4.3. Aide à l'investissement dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation des secteurs agricole et forestier
6. Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) Montant : 22 millions d'euros	6.1. Aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs 6.4. Soutien à l'investissement pour la création et le développement d'activités non agricoles
7. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) Montant : 32 millions d'euros	7.1. L'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle 7.4. Les investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées 7.5. Les investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle 7.6. Les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale 7.7. Les investissements en faveur de la délocalisation d'activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté

<p>8. Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21, 23, 25 et 26) Montant : 3,2 millions d'euros</p>	<p>8.1. Création de surfaces boisées 8.3. Mise en place de systèmes agroforestiers 8.4. Entretien des systèmes agroforestiers 8.6. Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers 8.7. Investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers</p>
<p>10. Mesures agro-environnementales et climatiques (article 28) Montant : 17 millions d'euros</p>	<p>10.1. Paiements pour les engagements au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)</p>
<p>11. Mesure en faveur de l'agriculture biologique (article 29) Montant : 4 millions d'euros</p>	<p>11.1. Mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique 11.2. Mesure d'aide au maintien de l'agriculture biologique</p>
<p>12. Paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau (DCE) (article 30) Montant : 13 millions d'euros</p>	<p>12.1. Paiement au titre de Natura 2000 pour les espaces agricoles</p>
<p>16. Soutien à la coopération entre les acteurs du monde rural (article 35) Montant : 0,3 million d'euros</p>	<p>16.1. La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et les projets pilotes 16.2. La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie 16.3. La coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail commun, le partage d'installations et de ressources dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie 16.4. La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux et les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux 16.5. Les actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation au changement climatique ou d'atténuation de celui-ci et les approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur 16.6. La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels 16.7. La mise en oeuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés, autres que les groupes d'actions locales, de stratégies locales de développement autres que les développements locaux menés par des acteurs locaux (DLAL), répondant à une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement; 16.8. La conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents 16.9. La diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation</p>

	16.10. Autres
19. LEADER (liaisons entre actions pour le développement de l'économie rurale) (article 42 à 44) Montant : 15 millions d'euros	19.1. Aide à la préparation des stratégies locales de développement 19.3. Mise en oeuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD) 19.4., 19.5. et 19.6. Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du groupe d'action locale (GAL) 19.7. Frais de fonctionnement pour la mise en oeuvre de la SLD 19.8. Animation pour la mise en oeuvre de la SLD
20. Assistance technique (article 51 à 54) Montant : 2 millions d'euros	20.1. Aide à la préparation et à la mise en oeuvre du programme 20.2. Aide à la mise en place et au fonctionnement du réseau rural régional

Le rapport environnemental indique que le projet de PDR ne comporte que 11 mesures, correspondant à 16 articles proposés par le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER. En effet, il n'est pas fait mention de la mesure n°20 du projet de PDR, relative à l'assistance technique.

Il convient de corriger ces informations dans le rapport environnemental du PDR de la région Picardie pour la période 2014-2020.

III. - Analyse du rapport d'évaluation environnementale stratégique

III.1. Conformité du contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale du programme de développement rural (PDR) FEADER de la région Picardie pour la période 2014/2020 doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique du programme doit contenir :

- une présentation générale indiquant de manière résumée ces objectifs, son contenu, son articulation avec les autres plans-programmes qui ont fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. chapitre 1 : présentation générale du programme de développement rural, pages 7 à 28) ;
- une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné et son évolution probable si le programme n'est pas mis en oeuvre (cf. chapitre 2 : description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, pages 29 à 43) ;
- les solutions raisonnables de substitution envisagées (cf. chapitre 3 : solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme, pages 44 à 46) ;
- les raisons pour lesquelles le programme a été retenu (cf. chapitre 4 : exposé des motifs pour lesquels le programme a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement, pages 47) ;
- l'analyse des effets de la mise en oeuvre du programme sur l'environnement (cf. chapitre 5 : exposé des effets notables probables de la mise en oeuvre du programme sur l'environnement, pages 48 à 66) ;
- une évaluation des incidences de la mise en oeuvre du programme sur les sites Natura 2000 (cf. Paragraphe 5.6 - Evaluation des incidences Natura 2000, pages 65 et 66) ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences notables de la mise en oeuvre du programme sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre 6 : présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets notables probables sur l'environnement, pages 67 à 80) ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités pour vérifier la correcte appréciation des effets analysés et de l'efficacité des mesures prises pour y remédier mais également pour identifier d'éventuels impacts notables imprévus (cf. chapitre 7 : présentation du dispositif de suivi et des critères, indicateurs et modalités retenus, page 81) ;

- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental, et lorsque plusieurs existent, la justification de la ou des méthodes retenues (cf. chapitre 8: présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental, pages 81 à 83) ;
- un résumé non technique (cf. chapitre 9 : résumé non technique, page 84).

Le rapport d'évaluation environnementale du PDR de la région Picardie pour la période 2014/2020 est conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

III.2. Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique

III.2.1. Articulation avec les autres plans-programmes

Le rapport environnementale aborde la cohérence du PDR au regard:

- des autres programmes et sources de financement : programme opérationnel fond européen de développement régional (FEDER) et du fond social européen (FSE), le fond régional pour l'environnement et la maîtrise pour l'énergie (FREME), le fond régional d'appui au pays de Picardie ainsi que des fonds de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME);
- des plans et schémas définissant la stratégie environnementale régionale : diagnostics régionaux (diagnostic territorial stratégique (DTS) et profil environnemental régional), schémas régionaux (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),...) et plans régionaux ou nationaux (plan régional d'agriculture durable de Picardie (PRAD), programme d'action et de préservation des inondations (PAPI),...).

Sur la cohérence du PDR avec les autres programmes et sources de financement, les lignes d'intervention des différents fonds mobilisables en matière de politique environnementale mériteraient d'être davantage précisées en ce qui concerne la biodiversité, la qualité de l'air et la contribution au changement climatique et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau et le bruit. Il serait opportun de s'assurer que l'ensemble des financements couvrant les différents enjeux environnementaux en Picardie du projet de PDR peut judicieusement y contribuer. Il conviendra également de veiller à ce que les différents programmes opérationnels, notamment de coopération transfrontalière (comme le projet de PO des deux Mers ou France-Wallonie-Vlaanderen) soient bien complémentaires et que les actions menées soient cohérentes entre elles pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire picard.

La prise en compte de certaines orientations environnementales de plans et schémas définissant la stratégie environnementale régionale n'est pas suffisamment détaillée par le projet de PDR notamment en ce qui concerne la santé humaine et l'exposition des populations, la qualité de l'air, la gestion de la ressource en eau, l'adaptation au changement climatique, le patrimoine et le paysage ainsi que le bruit.

Il est souhaitable que l'articulation du PDR avec le plan d'action pour le milieu marin ainsi qu'avec les programmes opérationnels (PO) interreg notamment les PO interreg des 2 mers et France-Wallonie-Vlaanderen soit également traitée.

III.2.2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté au travers des enjeux identifiés dans le profil environnemental de la région Picardie, le diagnostic environnemental de la région Picardie ainsi que dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie.

Les principaux enjeux environnementaux traités dans l'état initial de l'environnement sont la santé humaine – l'exposition des populations, la biodiversité, la pollution et l'utilisation des sols, la gestion de la ressource en eau, la qualité de l'air, la contribution au changement climatique, l'adaptation au changement climatique, le patrimoine culturel et archéologique ainsi que le bruit et les autres nuisances. Une carte, à la page 41 du rapport environnemental, identifie les territoires les plus sensibles.

Ces principaux enjeux environnementaux sont globalement bien présentés. Toutefois, il aurait été opportun d'illustrer davantage les différentes thématiques (carte de bruit, carte de l'état des masses d'eau,...).

En ce qui concerne la biodiversité, seuls les sites Natura 2000 sont présentés. Les autres espaces naturels remarquables présents en Picardie comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les réserves naturelles nationales et régionales ou encore les sites Ramsar ne font l'objet d'aucune description et analyse.

Quant aux patrimoines culturel et archéologique, l'état initial ne présente pas les sites concernés par des mesures de protection. Il convient que les sites inscrits et les sites classés soient présentés dans l'état initial de la région Picardie dans le cadre du PDR.

A partir de cet état initial de l'environnement et des mesures prévues par le projet de PDR de la région Picardie sur la période 2014-2020, les perspectives d'évolution du territoire (avec ou sans sa mise en oeuvre) sont présentées. Elles portent sur la préservation de la qualité du cadre de vie et du bien-être en zone rurale, sur la consommation des espaces naturels, agricoles et boisés, sur la richesse des sols et la qualité des eaux ainsi que sur la lutte contre le changement climatique dans le domaine agricole. La mise en place du programme de développement rural constitue une réponse aux enjeux régionaux sur ces domaines. En l'absence de mise en oeuvre de ce PDR, l'évolution de ces domaines serait stable, la méthode utilisée pour arriver à ce résultat mérite d'être explicitée. En effet, il n'est pas indiqué si les mesures prises dans les autres plans-programmes concernés ont été prises en compte.

Les informations mentionnées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sont globalement correctes et satisfaisantes. Il est indiqué (page 16 du rapport environnemental) que la puissance éolienne installée sur la territoire Picard est de 22 MégaWatts. Or, à ce jour, la puissance éolienne installée est de l'ordre de 1 500 MégaWatts. Il convient de corriger cette information dans le rapport environnemental.

III.2.3. Analyse des incidences du projet de PDR sur l'environnement

Le rapport environnemental présente en premier lieu une appréciation des effets de la mise en oeuvre du PDR par thématique environnementale, puis une présentation des effets cumulés avec les autres plans-programmes.

Un tableau (pages 49 à 51 du rapport environnemental) présente le caractère notable des effets attendus de la mise en oeuvre des mesures prévues par le programme de développement rural (cf. pages 4 et 5 du présent avis) sous le prisme des thématiques environnementales. Des tableaux dans les pages précédentes du rapport environnemental indiquent la nature des effets (directs/indirects, temporaires/permanents et à court, moyen ou long terme).

La méthodologie utilisée pour établir ces tableaux est présentée dans le chapitre 8 du rapport environnemental. Les mesures suivantes sont annoncées comme ayant globalement un effet potentiellement négatif sur l'environnement:

- 4.2 "Investissement productif dans les industries agro-alimentaires";
- 4.3 "Réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement";
- 6 "Développement des exploitations agricoles et des entreprises";
- 7.1.e "Aide à la mise en oeuvre de schémas de développement local";
- 7.4.a "Maintien, développement et extension de l'offre de service au public";
- 7.4.b "Valorisation du patrimoine lié à la Grande guerre";
- 7.5 "Développement des équipements et infrastructures à usage touristique et de loisirs";
- 7.7 "Améliorer l'offre de proximité en milieu rural".

Les autres mesures prévues sont présentées comme ayant globalement un effet potentiellement soit positif, soit négligeable ou inexistant sur l'environnement.

La mise en oeuvre du PDR génère des incidences négatives notables pour les thématiques "bruit et autres nuisances".

En ce qui concerne les thématiques de la ressource en eau et de la contribution au changement climatique, le manque de précision dans le projet de PDR ne permet pas d'estimer l'impact global de la mise en oeuvre du programme sur ces deux domaines.

Le rapport de présentation conclut que la mise en oeuvre du plan aura globalement des incidences positives sur l'environnement, en particulier avec la mise en place des mesures agro-environnementales et climatiques, du soutien à l'agriculture biologique, mais aussi par la mise en place de services de conseil ou encore de mesures de soutien au réseau régional Natura 2000.

En ce qui concerne l'appréciation des effets cumulés du projet de programme de développement rural avec les autres plans-programmes, le rapport environnemental indique qu'il est important de veiller à la complémentarité de ces différents plans-programmes afin d'en maximiser les bénéfices attendus.

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation présente pour chaque thématique environnementale les effets cumulés du FEADER avec les autres plans-programme (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),...).

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des incidences du programme sur les sites Natura 2000, les mesures retenues génèrent une incidence positive sur Natura 2000 en soutenant l'élaboration et la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000, les plans de gestion et de protection de secteurs concernés par le réseau Natura 2000 de la région Picardie,... Cependant, certaines mesures comme les investissements physiques peuvent avoir des incidences indirectes sur l'environnement (extension d'une exploitation agricole,...).

Le rapport environnemental rappelle toutefois que certains projets font l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches de la zone concernée et devront démontrer l'absence d'impacts sur les objectifs de conservation de ses sites. Il est également fait mention des informations sur les sites Natura 2000 disponibles sur la base communale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Il convient également de mentionner le site Internet de l'agence des aires marines protégées (AAMP) pour les sites Natura 2000 en tout ou partie marins.

Le projet de PDR picard ne précise pas si les projets portant atteinte à un ou plusieurs sites Natura 2000 seront exclus ou non de tout soutien financier par le FEADER.

Le rapport environnemental ne s'attarde pas sur la répartition de la maquette financière qui peut accroître peu ou prou les impacts des mesures du PDR picard sur l'environnement (25,8 millions d'euros sur 137,6 pour la mesure n°2 dont la mise en oeuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement - soit 18,75% du montant total).

III.2.4. Mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les effets de la mise en oeuvre du PDR sur l'environnement

Le rapport environnemental présente deux recommandations générales qui sont ensuite détaillées pour chaque mesure prévue par le PDR. Le rapport recommande de compléter les critères d'éligibilité aux différentes mesures par des critères d'éco-conditionnalité et de s'inspirer du principe de précaution dans la définition des critères d'éligibilité des projets.

Il convient de préciser le terme "principe de précaution" recommandé par le rapport environnemental pour la définition des critères d'éco-conditionnalité.

Le rapport environnemental préconise la prise en compte de critères d'éco-conditionnalité en complément des critères d'éligibilité déjà présents dans la version 2 du PDR afin d'atténuer certains effets sur l'environnement. Il convient de préciser si les critères proposés dans le rapport de présentation seront repris dans la version finale du PDR de la région Picardie sur la période 2014-2020 afin de permettre d'apprécier l'impact de la mise en oeuvre du programme sur l'environnement après l'application des mesures prévues dans l'évaluation environnementale stratégique du PDR.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les critères d'éco-conditionnalité proposés par l'évaluateur aux critères d'éligibilité présents dans la version 2 du projet de PDR.

Certains critères dits "d'éligibilité" relèvent plutôt du registre de l'encouragement que du régime de l'exclusion. C'est le cas par exemple de la mesure n°4;2 "Investissement productif dans les industries agro-alimentaires" pour lesquels les efforts en matière de réduction de l'impact de l'activité sur l'environnement seront encouragés. L'autorité environnementale observe qu'il s'agit davantage d'incitation que de critère d'éligibilité.

L'autorité environnementale recommande d'établir un tableau présentant les montants des concours financiers FEADER, FEDER et FSE par enjeu environnemental pour la programmation 2014-2020, tout en intégrant les éventuels plafonnements prévus par l'article 17 du règlement du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

III.2.5. Solutions de substitution raisonnables et justifications des choix retenus

Le rapport environnemental explique les choix des thématiques traitées au travers des priorités du territoire picard, mais aussi de la complémentarité de ce programme avec les autres plans-programmes et notamment avec le projet de programme opérationnel FEDER/FSE pour la Picardie sur la période 2014-2020.

III.2.6. Suivi des incidences négatives et mesures prises pour éviter, réduire et compenser

Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter des critères, indicateurs et modalités pour vérifier la correcte appréciation des effets du programme sur l'environnement et le caractère adéquat des mesures. Le rapport environnemental de la version 2 du PDR ne présente pas un tel dispositif.

Le rapport justifie cette absence du fait que le plan des indicateurs n'a pas été définitivement établi dans la version 2 du PDR. Il est ajouté que plusieurs indicateurs environnementaux ont d'ores et déjà été définis, dont certains sont en attente d'une définition aboutie par les échelons européen et national, sans que le rapport environnemental ne les mentionne.

De plus, les indicateurs présentés dans le PDR ne sont pas destinés en tant que tels à suivre les effets sur l'environnement de la mise en oeuvre du programme mais à suivre ses résultats. Des indicateurs destinés à suivre les principaux effets de la mise en oeuvre du PDR sur le bruit ou encore la pollution et l'utilisation des sols par exemple, semblent opportuns au vu des effets prévisibles de ce projet de PDR.

III.2.7. Résumé non technique et méthodologie suivie

Le contenu du résumé non technique est globalement satisfaisant même s'il ne reprend pas toutes les thématiques du rapport environnemental du projet de PDR.

Il ne relate pas les difficultés et les biais éventuels introduits par une évaluation environnementale stratégique élaborée sur un projet de PDR non finalisé. Il comporte également quelques abréviations qui ne sont pas explicitées et il n'est pas illustré pour faciliter sa lecture par un public non averti.

Il convient de compléter le résumé non technique sur les thématiques non transposées et de l'illustrer par des tableaux et/ou des cartes synthétiques afin de faciliter sa lecture auprès du public. Un glossaire, explicitant toutes les abréviations employées, est à fournir.

IV Prise en compte de l'environnement dans le projet de PDR de la région Picardie sur la période 2014-2020

Le rapport environnemental permet de mettre en avant, à quelques exceptions près, que le projet de PDR de Picardie prend en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux de cette région.

Les effets de sa mise en oeuvre sont globalement bien traités. Cependant, compte-tenu de l'imprécision et du caractère inachevé de la version 2 du PDR qui ne permettent pas d'en estimer tous les effets (en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau et la lutte contre le changement climatique), l'autorité environnementale recommande d'actualiser le rapport environnemental.

Le chapitre relatif au dispositif du suivi des effets du programme sur l'environnement est absent.

Le PDR présente globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Certaines thématiques (gestion de la ressource en eau et contribution au changement climatique notamment) auraient néanmoins pu être mieux intégrées dans les critères d'éligibilité du projet, d'autres sont absentes et pourraient être incluses dans les critères d'éligibilité. Il serait souhaitable de préciser si les mesures d'éligibilité proposées dans le rapport environnemental seront reprises ou non dans le PDR définitif.

L'autorité environnementale recommande :

- de corriger l'information concernant la puissance éolienne installée en Picardie qui n'est pas de 22 MégaWatts mais est actuellement de l'ordre de 1 500 MégaWatts ;
- d'actualiser le rapport environnemental en raison du manque de précision et le caractère inachevé de la version 2 du PDR qui ne permettent pas d'en estimer tous les effets ;
- de présenter l'articulation du PDR avec le plan d'action pour le milieu marin ainsi qu'avec les PO Interreg des Deux Mers et France-Wallonie-Vlaanderen ;
- de présenter, pour chaque thématique environnementale, les effets cumulés de la mise en oeuvre du PDR avec les autres plans-programmes ;
- de compléter l'état initial de l'environnement notamment sur les espaces naturels remarquables (autres que les sites Natura 2000) ainsi que les espaces paysagers remarquables présents sur le territoire Picard ;
- de préciser la méthodologie pour réaliser l'analyse de l'évolution de l'état initial si le PDR n'était pas mis en oeuvre ;
- d'indiquer que les informations sur les sites Natura 2000 en tout ou partie marins sont disponibles sur le site internet de l'agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- d'intégrer les critères d'éligibilité et d'éco-conditionnalité proposés dans le rapport environnemental du PDR définitif ;
- de préciser le terme "principe de précaution" recommandé par le rapport environnemental pour la définition des critères d'éco-conditionnalité ;
- de préciser si les projets ayant une incidence sur Natura 2000 seront exclus ou non du soutien financier du FEADER ;
- d'analyser les effets modérateur ou amplificateur de la répartition de la maquette financière sur l'impact des mesures du projet de PDR sur l'environnement ;
- de compléter le rapport environnemental en présentant les critères, indicateurs et modalités pour assurer le suivi des effets du programme sur l'environnement et de s'assurer du caractère adéquat des mesures proposées ;
- de compléter le résumé non technique, de l'illustrer et d'insérer un glossaire explicitant les abréviations employées.

